

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2022.381

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

85 route de Pessac

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société "EUROVIA" 33706 MERIGNAC, qui doit réaliser pour le compte du syndic de copropriété de la résidence « Ermitage », les travaux de réfection du trottoir, des bordures et la mise en place d'enrobés sur les deux entrées et sorties de la résidence située au n°85 route de Pessac et la demande la mise en place d'un barriérage sur le trottoir,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 06 au 20 octobre 2022, l'entreprise « EUROVIA" est autorisée à mettre en place un barriérage le long de la résidence « Ermitage », située au n°85 route de Pessac (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- L'emprise du trottoir sera réduit au droit de la résidence,
- Des barrières Heras seront mis en place au droit de la résidence,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2020 revalorisée annuellement.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur, Entreprise Eurovia,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 23 septembre 2022

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint



* Jean-Bernard LATOUR